

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

31 DEC. 2002

Blois, le

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
AW/

Affaire suivie par Mme WEBER

Téléphone : 02.54.81.56.06

Fax : 02.54.81.55.92

E-mail : agnes.weber@loir-et-cher.pref.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescription de mesures de surveillance des eaux souterraines sur le site des activités de la
société SOLFA CARBURANTS à VILLEBOUT.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté relatif à
l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,
Annie CRASTES

Div. EISS	Eman.	Copie	Attrib.
JPR			
PB			
SC			
SI			
BB-CC-AR			

Copie prise -

Classement :



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

Arrêté n° 02-5291

Arrêté complémentaire portant obligation pour la Société SOLFA CARBURANTS d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à VILLEBOUT.

**Le Préfet de Loir et Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.512-5;

Vu la directive du conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE);

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2579 en date du 15 décembre 1995 autorisant la société SOLFA Carburants à VILLEBOUT à exploiter une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables, activités rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 26 juin 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 novembre 2002 ;

Considérant que la société SOLFA Carburants exerce une activité soumise à autorisation correspondant à la rubrique des installations classées suivantes:

- n° de la rubrique: 1434;
- nature de l'installation: Distribution de carburants routiers liquides;

Considérant que le seuil de cette activité, par référence aux critères de classement est de 40 m³/h;

Considérant que la mise en œuvre par la société SOLFA Carburants est de 206 m³/h.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 25 novembre 2002 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société SOLFA Carburants, commune de VILLEBOUT, à l'amont hydrogéologique des installations. Deux puits de contrôle similaires sont implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes:

PH, conductivité, oxygène dissous, AOX, Azote global,

Polluants métalliques: brome, plomb,

Polluants minéraux: chlore, phosphore,

Polluants organiques: hydrocarbures aromatiques, hydrocarbures acycliques, hydrocarbures halogénés aliphatiques, hydrocarbures halogénés aromatiques, organométalliques, alcools, éthers-oxydes, composés à fonction multiple.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétant et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnées de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les premières mesures réalisées permettront de dresser un état des lieux sur la situation de certains polluants. En fonction de l'étude hydrogéologique, des premiers résultats de mesures, des produits mis en œuvre par le site et en accord avec l'inspection des installations classées, la liste des analyses à réaliser et leur fréquence pourront être modifiées.

Article 3

La réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 1, et des analyses prescrites à l'article 2 ci-dessus doivent être mis en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Article 4

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société SOLFA Carburants par courrier recommandé avec avis de réception postale. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de Villebout et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Villebout.

Monsieur le Maire de Villebout devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet du Loir et Cher.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de Villebout, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES

BLOIS le 31 DEC. 2002

Le Préfet



Le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Galdéric SABATIER